

unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 14 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD

67 Avenue Tony Garnier
Service Environnement
69007 Lyon

Code AIOT : 0005503592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD implanté Zone d'activité du Kerprat - N° 13 22970 PLOUMAGOAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de l'inspection NH3 frigorifique du 10/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD
- Zone d'activité du Kerprat - N° 13 22970 PLOUMAGOAR
- Code AIOT : 0005503592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Exploitation d'un entrepôt frigorifique à l'ammoniac

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 10/06/2021, notamment examen de la conformité à l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

9 constats sans suite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2022-01-a	AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1	/	Sans objet
2	2022-01-b	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 36	/	Sans objet
3	2022-02	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 36	/	Sans objet
4	2022-03	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
5	2022-04	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
6	2022-05	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
7	2022-06	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
8	2022-07	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
9	2022-08	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la présente inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/08/2021 cesse de produire ses effets car les prescriptions en cause ont été respectées (constat 2022-01-a).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2022-01-a

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des effets accidentels sur les tiers
Prescription contrôlée : La société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD exploitant un entrepôt frigorifique à l'ammoniac sise 13 ZI DE KERPRAT sur la commune de PLOUMAGOAR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 sous trois mois, l'intégralité des travaux prévus à l'art. 36 de l'AP du 21/02/2006 ; notamment finaliser l'étanchéité en partie basse du confinement du local des condenseurs.
Constats : L'inspection constate que l'étanchéité en partie basse du confinement du local des condenseurs a été réalisée avec la mise en place de grilles à ventelles permettant l'entrée d'air pour l'extracteur, mais pas la sortie en cas de fuite d'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2022-01-b

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des effets accidentels sur les tiers
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-01) : l'exploitant doit ... mettre en communication le local de confinement des condenseurs avec la galerie technique de distribution de l'ammoniac.
Constats : L'inspection constate que le local de confinement des condenseurs et la galerie technique de distribution de l'ammoniac sont désormais en communication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 2022-02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des effets accidentels sur les tiers
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-02) : l'exploitant communiquera un audit de conformité à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, relatif à la réalisation des aménagements prévus à l'art. 36 de l'AP du 21/02/2006, en vérifiant qu'ils ont bien été mis en œuvre, selon les textes et les normes en vigueur.
Constats : Par courrier au Préfet en date du 20/10/2021, la STEF a communiqué un audit de conformité suite à l'inspection du 10/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 2022-03

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-03) : post-inspection, l'inspection a vérifié par sondage (examen non exhaustif) la liste des ESP communiquée par l'exploitant et a notamment constaté que : - concernant les ESP NH3 : les périodicités d'inspections périodiques (IP) et dates de prochaine IP ne sont pas toutes explicitement renseignées (le libellé « voir programme » n'est ni une périodicité ni une date de contrôle) ; plan d'inspection éventuel non référencé ; dimension nominale (DN) des tuyauteries non renseignée ; une date de dernière requalification périodique (RP) est renseignée s'agissant de tuyauteries a priori non soumises à RP ; - concernant les bouteilles ARI : ces équipements étant des ESP mobiles, ils n'ont pas à figurer sur cette liste et ne peuvent par ailleurs être suivis selon le CTP « systèmes frigorifiques » ; à noter cependant que les dates d'inspections périodiques indiquées sont incohérentes (date de dernière IP postérieure à date de prochaine IP) et que leur périodicité est à vérifier au regard des dispositions réglementaires spécifiques applicables à ces équipements (cf notamment AM 20/11/2017) ; - concernant les ESP R410A : plan d'inspection non référencé ; la prochaine requalification périodique de l'évaporateur à plaques SWEP n° 24031266-026-prim2 est prévue le 27/05/2033 alors que cet équipement n'a jamais été requalifié ; absence de tuyauteries. En conséquence, l'exploitant doit communiquer, sous un mois, une liste actualisée et vérifiée de ses ESP frigorifiques ; l'absence de tuyauteries R410A devant pour sa part être justifiée.
Constats : Par courrier à l'UD22 en date du 23/07/2021, la STEF a communiqué la liste actualisée et vérifiée des équipements sous pression présents sur le site ; et a justifié l'absence de tuyauteries R410A sur la listes des ESP car non soumises compte-tenu d'un diamètre nominal inférieur au DN 100.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 2022-04

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-04) : l'inspection constate que le rapport d'inspection périodique réalisé par ESPAM du groupe Trane (fluide R410A), qui inclut notamment le compresseur Danfoss C2-B n° 1106461432, ne permet pas de savoir si les contrôles concernant « les accessoires de sécurité » et le contrôle « d'absence d'incondensables » ont bien été menés jusqu'au bout car on a d'un côté une information que cela a bien été examiné mais en même temps que le PV est à transmettre. Or ces contrôles sont obligatoires pour pouvoir considérer le résultat de l'IP comme satisfaisant. En conséquence, l'exploitant doit communiquer, sous un mois, le rapport d'inspection périodique actualisé du groupe Trane, accompagné des PV susvisés.
Constats : Par courrier à l'UD22 en date du 23/07/2021, la STEF a communiqué le rapport d'inspection périodique actualisé du groupe Trane, accompagné des PV susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 2022-05

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-05) : L'inspection constate que la commande de désenfumage est placée à l'intérieur de la salle des machines alors qu'elle doit être placée à l'extérieur du risque et à proximité des accès.
Constats : L'inspection constate que la commande de désenfumage a été déplacée à l'extérieur du risque et à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 2022-06

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines : traversées de tuyauteries
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-06) : L'inspection constate que des scellements de tuyauteries (circuits BP) qui traversent le mur de la salle des machines doivent être repris.
Constats : L'inspection constate que les scellements de tuyauteries (circuits BP) qui traversent le mur de la salle des machines ont été repris ; des travaux d'habillage des pourtours de ces tuyauteries ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 2022-07

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines : portes
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-07) : La porte de la SdM qui donne sur l'extérieur ne se referme pas automatiquement
Constats : L'inspection constate que le dispositif de fermeture automatique de la porte de la salle des machines, qui donne sur l'extérieur, a été remis en service
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 2022-08

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines : grilles d'entrée d'air
Prescription contrôlée : Suite inspection du 10/06/2021 (constat 2021-08) : Les grilles d'entrée d'air de la salle des machines ne sont pas équipées de ventelles qui se ferment automatiquement en cas de fuite accidentelle de NH3 (pouvant générer une surpression dans la SdM avec des effets au sol à l'extérieur de la SDM).
Constats : L'inspection constate que les grilles d'entrée d'air de la salle des machines sont désormais équipées de ventelles qui se ferment automatiquement en cas de fuite accidentelle de NH3 avec perte de l'extracteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet